



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105  
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 22/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTUN CASSE AUTO**

78 route d'Arnay-le-Duc  
71400 Autun

Références : AV/CS/2025/C\_168

Code AIOT : 0100000988

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement AUTUN CASSE AUTO implanté 78 route d'Arnay-le-Duc 71400 Autun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 6 septembre 2023. Elle a permis également de balayer les suites de l'inspection de juillet 2023 à laquelle l'exploitant n'a pas apporté de réponse. Une action nationale VHU "lutte contre les trafics illégaux de déchets" a également été réalisée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTUN CASSE AUTO
- 78 route d'Arnay-le-Duc 71400 Autun

- Code AIOT : 0100000988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation AUTUN CASSE AUTO exploitée au 78 route d'Arnay-le-Duc sur la commune de AUTUN (71400) est une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Elle est localisée en prolongement d'une activité de garage, réparation automobile et vente de pièces détachées d'occasion. Cette installation est exploitée avec un agrément délivré par la préfecture de Saône-et-Loire le 3 mai 2022.

Lors de la visite du 20 juillet 2023, la surface occupée par l'installation est nettement supérieure à 100 m<sup>2</sup>, l'installation est donc classable au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle exploite le centre VHU sans le titre "enregistrement" requis.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 6 septembre 2023 par le préfet de Saône-et-Loire demandant la régularisation administrative du site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE de l'installation exploitée	Code de l'environnement du 01/06/2023, article L.512-7 ; R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	30 jours
2	Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification annuelle de la	Arrêté Ministériel du 02/05/2012,	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	conformité de l'installation	article Annexe 1.15		l'exploitant	
5	Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11 et 1.12	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV et V	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Plan de défense incendie et maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
8	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'il ait déposé un dossier de demande d'enregistrement en avril 2024 complété en dernier lieu en octobre 2024, la demande de régularisation est toujours non complète, non régulière. Il est donc constaté le non respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023.

Lors de l'inspection, il a également été constaté les non-conformités suivantes :

- absence de transmission des bordereaux de suivi de déchets des pots catalytiques ;
  - élimination des VHU dépollués dans un site non autorisé à les recevoir au premier semestre 2025 ;
  - absence de retrait du verre des VHU ;
  - absence de justificatif de déclaration annuelle SYDEREP ;
  - absence de transmission du rapport complet d'audit de vérification annuelle par un organisme accrédité ;
  - toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
  - absence de plan de défense contre l'incendie.
- absence de réalisation d'exercice de défense contre l'incendie et salariés non formés à l'utilisation des extincteurs.

Le non-respect des dispositions de la mise en demeure à l'issue du délai imparti expose l'exploitant à des mesures administratives telles que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux afin de ne pas porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 dudit code.

Par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la fermeture de l'installation visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023. Une proposition en ce sens est faite au préfet de Saône-et-Loire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE de l'installation exploitée

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2023, article L.512-7 ; R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

### Prescription contrôlée :

#### Article L. 512-7 du Code de l'environnement

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]

#### Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : E

[...]

#### Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2023

La société AUTUN CASSE AUTO [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an [...]. A cet effet, la société AUTUN CASSE AUTO :

- obtient l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- ou repasse sous le seuil des 100 m<sup>2</sup> constaté lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2021 ayant permis la délivrance de l'agrément [...].

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

[...]

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

### Constats :

#### **Rappel des constats 2023**

Les surfaces occupées par les activités d'entreposage des véhicules en attente de dépollution, des opérations de dépollution, d'entreposage des déchets et des pièces non destinées à la vente sont supérieures à 100 m<sup>2</sup>.

Constat 01-20072023 : non-conformité : la surface actuelle dédiée à l'activité d'entreposage et de dépollution/démontage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m<sup>2</sup>. Le jour de la visite, l'installation exploitée est donc soumise à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du titre I du livre V du code de l'environnement. Elle est exploitée sans titre.

## Constats 2025

Suite à la visite d'inspection du 20 juillet 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative.

Un dossier d'enregistrement a été déposé par l'exploitant le 15 avril 2024 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv). L'inspection a produit un rapport de non-recevabilité datant du 02 juillet 2024 et une demande de complément du 18 juillet 2024 adressée par la préfecture de Saône-et-Loire. Le dossier d'enregistrement a été complété et a été déposé par l'exploitant le 18 octobre 2024 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv). Toutefois, ce dossier a de nouveau été jugé non recevable et une seconde demande de complément a été adressée par la préfecture de Saône-et-Loire le 26 novembre 2024. Depuis, l'exploitant a été régulièrement relancé sur le dépôt des nouveaux compléments.

Il est rappelé à l'exploitant que la mise en demeure est toujours en cours puisque le dossier complété en 2024 n'est toujours pas complet et régulier.

Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a contacté le bureau d'études en charge du dossier (Assyst Environnement) qui a indiqué attendre de l'exploitant les données relatives aux capacités financières afin de pouvoir déposer le dossier complété. L'exploitant a indiqué que les bilans comptables sont terminés et peuvent être envoyés au bureau d'études. Il est demandé un dépôt du dossier au plus tard le mardi 4 novembre 2025.

**Constat 01-27102025 : non-conformité** : le dossier d'enregistrement complété suite à la demande de complément du 26 novembre 2024 n'a pas été déposé, et ce malgré une nouvelle relance lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2025. L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de la mise en demeure.

**Le non-respect des dispositions de la mise en demeure à l'issue du délai imparti expose l'exploitant à des mesures administratives telles que la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux afin de ne pas porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 dudit code.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 01-27102025** : l'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement complété, satisfaisant à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2024, de sorte que ce dossier soit complet et régulier.

**Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la fermeture de l'installation visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023. Une proposition en ce sens est faite au préfet de Saône-et-Loire.**

**Il est laissé 30 jours à l'exploitant pour fermer son installation d'entreposage, démontage et dépollution de VHU. L'exploitant doit assurer la mise en sécurité du site durant toute la période de fermeture, qui s'étend jusqu'au dépôt d'un dossier d'enregistrement complet et régulier.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/07/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des constats 2023</b></p> <p>L'exploitant remet les VHU dépollués à un autre centre VHU agréé : ESKA - DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT à Chalon-sur-Saône.</p> <p>Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage sont remis à des installations ayant les autorisations et agrément nécessaires notamment VEOLIA SARPI et CHMIREC CENTRE EST pour les huiles et fluides usagés, ALIAPUR pour les pneumatiques usagés, ESKA - DERICHEBOURG pour les déchets métalliques et batteries.</p> <p>Les pots catalytiques sont repris par la société GAIA en région parisienne.</p> <p>Constat 02-20072023 : demande de complément : l'exploitant justifiera que la société GAIA est autorisée à récupérer les pots catalytiques (code déchets dangereux sur le bordereau de suivi des déchets consulté du 30/09/2022).</p> <p><b>Constats 2025</b></p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a justifié que la société gestion industrielle d'approvisionnement automobile « GAIA » est autorisée au transport des déchets dangereux. Il a été demandé à l'issue de la visite d'inspection les bordereaux de suivi des déchets des pots catalytiques. Toutefois, aucun document n'a été transmis.</p> <p><b>Constat 02-27102025 : non-conformité :</b> les bordereaux de suivi des déchets des pots catalytiques demandés à l'exploitant n'ont pas été transmis.</p>

**Constat 03-27102025 : non-conformité :** l'exploitant indique qu'en début d'année 2025, les VHU dépollués étaient envoyés à la société Guillaume Etienne à Maux dans la Nièvre. Or cette société n'est pas autorisée à recevoir des VHU.

L'exploitant a donc mis fin à cette prestation et les VHU sont désormais envoyés à la société ESKA - DERICHEBOURG Environnement à Franois dans le Doubs. L'inspection a pu consulter sur trackdéchets les deux derniers BS VHU justifiant de l'envoi des VHU dépollués chez ESKA - DERICHEBOURG Environnement à Franois.

**Constat 04-27102025 : non-conformité :** l'exploitant ne retire pas le verre des VHU.

Le retrait du verre est exigé par le cahier des charges annexé à l'agrément du 03/05/2022 (sauf s'il est justifié qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait s'équiper de bennes et d'une découpeuse pour retirer le verre des VHU.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 02-27102025 :** l'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets de pots catalytiques établis en 2024 et 2025.

**Constat 04-27102025 :** l'exploitant indiquera la société qui récupérera les bennes de verre et leur destination finale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique [...], la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
  - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU, à des broyeurs, et répartis par broyeur destinataire ;
  - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- [...]

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. [...] L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration

**Constats :**

**Rappel des constats 2023**

L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé la déclaration dans l'application SYDEREP.

Constat 03-20072023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas communiqué au préfet de Saône-et-Loire et à l'ADEME, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

**Constats 2025**

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que la déclaration a été réalisée par Assyst Environnement.

L'exploitant n'a pas présenté la déclaration ou de justificatif de sa réalisation (récépissé). Il indique qu'elle devrait être dans les annexes du dossier d'enregistrement or le dossier consolidé n'a pas été transmis.

Il a été demandé la transmission de la déclaration annuelle mais elle n'a pas été transmise.

Le constat 03-20072023 : non-conformité n'est pas soldé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 03-20072023 : l'exploitant transmet la déclaration SYDEREP, ainsi que les déclarations entières des deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Vérification annuelle de la conformité de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Constats :****Rappel des constats 2023**

Constat 04-20072023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Il a présenté le jour de l'inspection la commande passée pour cet audit. L'organisme choisi est AB certification.

Constat 05-20072023 : non-conformité : l'exploitant justifiera que cet organisme répond à un des 3 référentiels d'accréditation suivant :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

**Constats 2025**

La dernière vérification de conformité VHU a été réalisée par AB Certification le 18 avril 2025. L'exploitant en a transmis la synthèse.

**Constat 05-27102025** : il a été demandé le rapport de vérification complet mais il n'a pas été transmis.

L'exploitant n'a toujours pas justifié que l'organisme AB Certification répond à un des 3 référentiels d'accréditation rappelés ci-dessus.

Le **constat 05-20072023 : non-conformité** n'est pas soldé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 05-20072023** : l'exploitant justifie que l'organisme AB certification répond à un des 3 référentiels d'accréditation suivant :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management

environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;  
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;  
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.  
**Constat 05-27102025** : l'exploitant transmet le rapport complet de vérification.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 5 : Taux de réutilisation et recyclage minimum des matériaux issus des VHU

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.11 et 1.12

**Thème(s)** : Risques chroniques, Traçabilité déchets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

1.11

[...] l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

1.12

[...] l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

#### Constats :

##### Rappel des constats 2023

L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration SYDEREP pour l'année 2022.

Constat 06-20072023 : l'exploitant n'a pas justifié de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

Constat 07-20072023 : l'exploitant n'a pas justifié de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de

recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

#### Constats 2025

L'exploitant n'a pas transmis de déclaration. L'inspection n'est pas en mesure de vérifier les taux de réutilisation et de recyclage. Les **constats 06-20072023 et 07-20072023 ne sont pas soldés.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 06-20072023 :** l'exploitant justifie de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

**Constat 07-20072023 :** l'exploitant justifie de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

#### Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

#### Constats :

**Constat 06-27102025 :** l'exploitant a justifié de contrats avec le réseau Indra - Goodbye Car et avec VALORAUTO.

L'exploitant indique qu'il prendra contact avec Recycler mon véhicule.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Constat 06-27102025 :</b>
L'exploitant justifiera que les contrats signés avec INDRA et VALORAUTO :
- mentionnent bien que la société a signé pour le compte du constructeur ;
- et portent bien sur l'ensemble des constructeurs des marques de véhicule traitées sur le centre VHU.
Dans le cas contraire ou si l'ensemble des constructeurs des marques de véhicule traitées sur le centre VHU ne sont pas pris en compte, l'exploitant devra justifier qu'une démarche de contractualisation a été engagée auprès d'un éco-organisme ou un ou plusieurs systèmes individuels agréés, et par la suite justifier que cette contractualisation est effective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Obligation de reprise sans frais**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique ne pas facturer au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU).
Un affichage pourra être réalisé par l'exploitant rappelant au détenteur du VHU l'obligation du centre VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets et a mis en place l'utilisation du BS VHU. Il n'a pas encore eu d'autres cas de figure que les VHU amenés par des particuliers. L'exploitant a présenté les deux derniers BS VHU effectués (code déchet des VHU dépollués), destination broyeur ESKA - DERICHEBOURG à Franois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-IV et V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

#### Constats :

Les VHU non dépollués sont stationnés sur des dalles béton. Le sol de l'atelier de dépollution est également bétonné étanche. La zone de l'atelier de dépollution est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

Des travaux sont en cours pour la mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures.

**Constat 07-27102025 : non-conformité** : toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement a été déterminé dans le dossier d'enregistrement. Ce volume, les dispositifs prévus pour le garantir (nature, localisation, pertinence) et l'échéancier de mise en place sont concernés par les compléments demandés en novembre 2024 (cf. fiche de constat n°1).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 07-27102025** : l'exploitant doit mettre en place les moyens de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel sans attendre la fin de la procédure de régularisation administrative du site.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie et maîtrise des incendies

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s)** : Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée** :

## **I. Plan de défense contre l'incendie.**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

## **II. Maîtrise des incendies.**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

**Constat 08-27102025 : non-conformité :** l'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant dispose de téléphone fixe et portable pour alerter les services d'incendie et de secours.

**Constat 09-27102025 : non-conformité :** l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie. Il n'a pas pour le moment formé ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un devis de la société AURECA (INDRA SAS) proposant la formation des extincteurs et l'évacuation des bâtiments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 08-27102025 :** l'exploitant transmet sous 3 mois un plan de défense incendie.

**Constat 09-27102025 :** l'exploitant transmet les justificatifs permettant de vérifier la formation des salariés à la manipulation des extincteurs et organise sous 3 mois un exercice de défense incendie et transmet le compte-rendu de cet exercice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois